25e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 23 — 4 JUIN 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

UNE ŒUVRE DE TRACTS SOCIAUX

« L'Action populaire »[1]

La situation en France est des plus graves.

Au point de vue politique, les catholiques ont été jusqu'ici impuissants à lutter contre la maçonnerie gouvernante. Elle a pour elle ses fonctionnaires, — les forçats du vote, — la pression administrative, ses calomnies répandues à flots par une presse animée d'un zèle violent, ses places à offrir, les truquages du scrutin, les vivants qu'elle récompense, les morts même qu'elle ressuscite pour qu'ils lui apportent leurs suffrages. Elle a pour elle enfin la terreur qu'elle fait peser sur le pays, terreur qui déprime les bons et inspire aux méchants une audace sans bornes.

Au point de vue religieux, l'Eglise est traquée, ses Congrégations dispersées, en attendant d'autres mesures brutales contre le clergé séculier, et, si l'on n'arrête les persécuteurs, la dénonciation du Concordat, puis la fermeture des églises. La séparation de l'Eglise et de l'Etat ne nous rendrait aucune liberté, car on veut mettre les catholiques hors la loi. Donc pas de loi qui les protège, mais des lois de police qui les étreindront et les asserviront. Pour connaître l'avenir qui nous est réservé, il suffit de lire le rapport odieux de M. de Pressensé, qui a recueilli près de soixante signatures à la Chambre.

Au point de vue économique, le pays se meurt : la terre est à vil prix dans la plupart des provinces, le travail est mal rémunéré, le luxe et la jouissance — ce superflu devenu une chose nécessaire — chargent les familles déjà par ailleurs obérées, les ouvriers se plaignent, — et pas toujours à tort, — ils se plaignent qu'ils ne peuvent vivre, ni fonder une famille, ni même avoir des enfants.

De quel côté alors se tournent-ils? Du côté de l'Eglise? Ils ne la connaissent pas, et nourrissent contre elle des préjugés qu'ils ne déposeront qu'à la longue, quand les catholiques influents auront abandonné à leur endroit ce ton protecteur dont ils ne savent pas se dessaisir, et se seront penchés plus près d'eux pour voir leurs misères réelles, pour y compatir et pour les soulager. Du côté des classes dirigeantes? Elles ont abdiqué par écœurement, par égoïsme, par lâcheté ou par mépris. Issues des générations voltairiennes de 1830, leur idéal s'est borné à la jouissance présente, et, au fond, elles ne se croient pas d'autre vocation. Elles s'accommodent très bien de cette pensée que le peuple n'existe que pour travailler à leur bien-être. Alors la masse va du côté de la franc-maçonnerie, du gouvernement, du côté du plus fort.

Voilà le mal. Comment le guérir?

En reconquérant le peuple qui s'éloigne, de plus en plus haineux et envieux, en semant les bienfaits pour ramener sa confiance, mais des bienfaits en quelque sorte organisés.

L'entreprise est ardue et bien digne de tenter des âmes d'apôtres. Il faut savoir gré à M. l'abbé Leroy, l'auteur du *Tract-Programme* de l'*Action populaire*, de nous avoir indiqué le *remède* à cet épouvantable état ; puis, dans les tracts suivants, de nous mettre sous les yeux quelques *exemples* frappants des résultats que peuvent obtenir des hommes de bonne volonté.

I

Le remède, c'est l'*association* et l'association *professionnelle*.

Seule elle peut nous relever et préparer un avenir durable. L'individu est écrasé par la tyrannie anonyme de l'Etat irresponsable et omnipotent. Mais on écrase bien des unités dispersées, isolées ; on n'écrase pas une armée. C'est l'association des esclaves fossoyeurs qui a permis à l'Eglise de s'établir à Rome et qui l'a sauvée des attentats de

[1] Disons tout de suite que « *L'Action populaire* par tracts périodiques » a son siège à Lille, 15, rue d'Angleterre. Elle envoie gratuitement, sur demande, le *Tract-Programme* et toutes circulaires utiles. Chaque tract se vend *franco* 25 centimes ; on peut s'abonner pour 3 fr. à la série de douze, mais il est bon de noter que les tracts ne paraissent pas à date fixe.

Julien l'Apostat. L'association demeure notre dernière, mais puissante branche de salut.

« A quoi bon élever un autel, dit excellemment M. l'abbé Leroy : il sera renversé ; ouvrir un collège : il sera fermé ; verser de l'argent à une entreprise de bien : l'argent sera confisqué, l'entreprise interdite ; réclamer une liberté pour les honnêtes gens : les honnêtes gens n'ont plus de liberté... » Mais qu'ils s'associent, qu'ils forment un groupe immense, compact, résolu, et ils marcheront ensemble à l'assaut de la légalité sectaire, ils forceront la loi à redevenir le droit, ils feront triompher la liberté.

Un homme seul, quels que soient son crédit et son génie, ne serait pas même écouté ; jouet des événements, il serait balayé comme une épave et brisé.

Dans sa maîtresse Encyclique *Rerum novarum* Léon XIII a rappelé les bienfaits des corporations : « Tandis que les artisans, dit-il, y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts — ainsi qu'une foule de monuments le proclament — y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie... Aussi est-ce avec plaisir que nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois les ouvriers et les patrons ; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. » Et le vœu exprès du Pape est que les corporations renaissent sous des formes nouvelles appropriées à notre temps et à nos besoins.

Nos adversaires s'associent, parce qu'ils savent bien que leur grande force est là. Ils appliquent à leur profit la parole de l'Ecriture : Malheur à l'homme seul ! *Funiculus triplex difficile rumpitur.* Et pourquoi ont-ils remporté des succès si éclatants dans les grèves ? pourquoi ont-ils fait capituler les patrons et le gouvernement ? C'est qu'ils étaient unis. L'étaient-ils tous ? Non. Le nombre des syndiqués était même infime, mais le syndicat existait, il parlait, il s'imposait, il terrorisait. Un braillard seul fait plus de bruit que cent hommes qui se taisent ; or ils avaient réussi à être assez nombreux, tandis que des milliers d'ouvriers honnêtes gémissaient solitairement au coin de l'âtre.

L'avenir est donc dans l'Association. « Je la considère, disait en mars 1883 au Sénat M. Waldeck-Rousseau, — bien inspiré cette fois, — comme le régulateur, l'agent d'équilibre en quelque sorte, des forces sociales... Je pense que le rôle du gouvernement n'est pas de déprimer ni de comprimer les hommes, et qu'il est au contraire de faciliter, de provoquer, s'il est possible, ce qu'on appelait tout à l'heure le « grandissement de la personnalité humaine, le développement de ces unités sociales qui composent l'Etat. » Sans doute la loi sur les associations du 1er juillet 1901 est lamentable parce qu'elle constitue une iniquité contre les Congrégations, mais pour le reste, c'est une loi de liberté qui peut produire des conséquences inattendues.

« Si elle édicte des exceptions blessantes, dit M. Jacques Piou, elle consacre des droits inestimables. La proscription de quelques-uns a servi de rançon à la liberté de tous.

« En même temps qu'elle multiplie contre les ordres religieux les proscriptions et les ruses, elle favorise toutes les autres associations.

« Toute association qui n'est pas une Congrégation a la voie libre.

« Messieurs, une loi qui consacre de tels droits doit porter en elle toute une révolution, destinée à changer la vie du pays, ses mœurs et ses destinées. »

C'est à coup sûr de là que nous viendra le salut, si nous devons être sauvés.

L'origine de ce mouvement remonte à la Commune. « Vers la fin de cette bataille de huit jours qui termina l'insurrection, deux officiers, conduits par le hasard du combat sur la colline de Belleville, apprenaient avec un frisson d'horreur le massacre qui l'avait ensanglantée... Le sol était couvert de cadavres... L'expression de leur visage était affreux : ce n'était point là le solennel aspect du champ de bataille, où, dans l'horreur même du tableau, la paix du devoir accompli jette une incomparable grandeur. Les morts avaient les traits contractés par un dernier blasphème, et les vivants promenaient autour d'eux des regards où se mêlaient l'hébétement et la frayeur. Les vainqueurs eux-mêmes semblaient consternés de leur triomphe, et cette lugubre victoire serrait tous les cœurs. »

On a reconnu dans cettte peinture sombre le pinceau de M. de Mun, l'un de ces deux officiers. L'autre était le comte du Pin-Chambly, capitaine d'état-major.

Ces deux hommes se demandèrent quelle était la raison profonde de cette guerre civile épouvantable, de ces discordes impies et sanglantes, et ils se dirent qu'elle résidait dans l'égoïsme, fils d'une fausse liberté. 89 a proclamé l'individualisme, sous couleur de liberté, et l'homme s'est trouvé seul en face des nécessités de la vie, seul pour les combattre, et il a été vaincu. En même temps qu'on lui prônait l'égalité, il voyait de monstrueuses inégalités sociales, qui le révoltaient d'autant plus qu'on avait exaspéré chez lui l'instinct de la jouissance. Il jeûnait, il avait faim, il se sentait libre mais abandonné, d'autres avaient tout, et il n'avait rien, et il lui avait été dit qu'il avait droit à sa large part. Pour la conquérir, il s'était livré à la révolution, jeté dans la mêlée, précipité dans la bataille justicière et vengeresse. Idées fausses, mais impitoyablement logiques, que M. de Mun s'appliqua à arracher du cœur de l'ouvrier en créant l'œuvre des Cercles.

L'homme se voyant seul devait nécessairement se jeter dans les bras de l'Etat qui lui offrait un appui, une protection, du pain ; il tendit le cou à la servitude pour avoir son morceau de pain, il se mit à genoux devant l'Etat-Providence, et c'est ainsi que fut supprimée toute initiative privée,

comme toute liberté de penser. L'individualisme devait avoir pour terme nécessaire le despotisme le plus brutal, l'effacement et l'esclavage de l'individu.

Comment donc affranchir l'ouvrier, lui rendre le sens de sa dignité d'homme et de sa liberté ?

Attirons d'abord sa confiance, répond M. de Mun, « apprenons au peuple à prendre comme nous confiance en l'Eglise. Faisons-nous aimer de lui, en lui montrant que nous sommes sincèrement de son parti, que nous servons sa cause mieux que les autres, avec plus de dévouement et d'efficacité, que rien ne nous enchaîne aux formes profondément contestables de la société bourgeoise, et que nous n'hésitons pas à rompre avec ses préjugés et ses lois quand nous croyons que la justice le demande. »

Le peuple possède à un très haut degré le sens de la justice : il se donnera à qui prendra en main ses intérêts, mais il ne se donnera qu'à bon escient, à ceux qui auront fait leurs preuves. Il est pénétré de cette idée « qu'il a été et qu'il reste constamment exploité. » Qui oserait soutenir que ces griefs sont mal fondés ?

Qui donc s'est occupé de lui créer son bien-être, son bonheur dans un foyer calme et stable ? Oui, il y a eu de magnifiques efforts individuels, partant isolés et qui n'ont point engendré de courants de sympathies entre les classes. Le cœur du peuple est demeuré froid, soupçonneux, aigri, parce que le cœur de celui qui le secourait demeurait protecteur, hautain, bourgeois en un mot, ne se communiquait pas, ne se versait pas tout entier, n'était pas le cœur aimant et désintéressé de l'apôtre.

Sa confiance gagnée, allons à lui tout droit, mais n'y allons pas « les mains vides », avec de pompeuses promesses, jamais tenues, avec des systèmes négatifs ou vagues. Il aime les preuves positives du dévouement ; il est lassé des belles paroles. Il veut des idées claires, positives aussi, qu'il comprenne et qui mettent quelque chose dans son esprit. Qu'ont fait les catholiques ? De l'opposition, presque uniquement de l'opposition. Ils ont protesté contre les abus, contre les idées, contre les violences, contre la République, et ils avaient beau jeu. Mais le peuple attendait autre chose : il attendait ce qu'ils diraient, ce qu'ils feraient pour lui, s'ils créeraient des œuvres, s'ils répareraient les injustices sociales, amélioreraient les salaires, fonderaient des syndicats qui lui donneraient à meilleur compte les denrées alimentaires, lui témoigneraient une effective compassion.

Et pendant ce temps il souffrait, il s'impatientait de sa misère réelle et persistante.

« Voulez-vous que je vous fasse ici le tableau lamentable des souffrances de l'ouvrier ? disait M. de Mun aux catholiques de Liège le 15 septembre 1886 ; que je compte devant vous ses heures de travail et ses nuits dérobées au sommeil ? Faut-il que je vous montre ses dimanches profanés, sa vieillesse livrée au hasard, son foyer désert, sa femme, sa fille, son enfant, jetés à la ruine ou à l'usine, l'immoralité qui les dévore, le vice qui l'énerve lui-même ? Faut-il que je vous dise les scènes déchirantes du chômage forcé, l'incertitude du lendemain, l'instabilité de sa condition ?

« Pour nous, ces hommes qui souffrent, que la colère égare, ce sont des frères rachetés par le sang de Jésus-Christ, que leur faiblesse a placés sous notre sauvegarde et que nous n'avons pas le droit d'abandonner aux passions qui exploitent leurs corps et qui perdent leurs âmes...

« Que voulez-vous que pensent en eux-mêmes les ouvriers ? Que voulez-vous qu'ils pensent de la classe élevée, quand ils la voient enfermée dans l'indifférence, dans l'ignorance de ce qui se passe au seuil même de ses demeures, en se condamnant à de stériles lamentations sur le péril que lui fait courir l'exaltation populaire ? Que voulez-vous qu'ils pensent de la famille, dont leur foyer ne leur offre plus l'image ? Que voulez-vous qu'ils pensent de la propriété, quand ils la voient infidèle à sa constitution providentielle ? Que voulez-vous qu'ils pensent de la richesse, quand ils la voient tour à tour s'élever sans scrupule dans des spéculations indignes du nom chrétien, et s'abîmer dans des catastrophes dont le contre-coup jette dans la misère des milliers d'êtres humains ? Que voulez-vous qu'ils pensent, et comment pourraient-ils seuls, sans appui, sans organisation, résister aux conseils perfides et aux excitations criminelles ?... »

Oui, comment n'auraient-ils pas sombré dans les idées révolutionnaires qui les attirent comme un irrésistible mirage ? La doctrine bourgeoise consiste à dire : « Toutes les ruines actuelles, toutes les violences qui nous indignent, l'étranglement de nos libertés, le gâchis universel, l'omnipotence du *bloc*, c'est la faute du peuple ! » Il est certain que c'est le suffrage universel, que c'est le peuple qui a créé ce *bloc* fatal ; mais qui l'a éclairé, instruit, élevé ? Qui lui a ouvert les yeux ? Qui s'est penché sur son esprit pour lui dire : « Il n'y a qu'une lumière vraie, celle de l'Evangile ! » sur son cœur pour compatir à ses peines, à ses maladies, à sa pauvreté ? On l'a vu parfois exalté, blasphémateur, chantant des chants d'impiété et d'orgie, et l'on a dit avec mépris : « Voilà le peuple tel qu'il s'est fait, tel qu'il veut être ! » Non ! C'est le peuple tel que l'exploitation bourgeoise, tel que la Révolution l'a fait, et il souffre effroyablement de cet état !

A-t-on oublié ces graves paroles de Léon XIII dans son Encyclique *Rerum novarum* ? « Nous sommes persuadé et tout le monde en convient, qu'il faut par des mesures promptes et efficaces venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère indigne [1]. » Et

[1] Cum pars maxima in misera calamitosaque fortuna indigne versentur.

encore : « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire : au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. »

Plus on relit cette Encyclique, plus on est stupéfait de la quantité d'enseignements, de conseils, et de sages remarques qu'elle renferme. Comme elle dépeint la tendresse de l'Eglise pour les ouvriers ; son attention maternelle à détourner d'eux les fausses idées, les séductions malsaines, les dangers qui menacent l'âme et le corps, les excitations au vice ; sa préoccupation de leur bonheur temporel ; son désir de les ramener au travail des champs, fortifiant et salubre ! Comme elle rappelle à l'Etat ses devoirs de protection, et aux riches leur obligation de générosité ! Si elle avait été comprise et appliquée, la question sociale serait bien près aujourd'hui d'être pratiquement résolue.

II

Les *tracts* dont M. l'abbé Leroy a pris l'initiative nous paraissent un moyen puissant pour répandre et faire triompher ces idées fécondes.

Il y a aujourd'hui dans le clergé un grand nombre d'hommes ardents, intelligents et dévoués, qui se croisent les bras, non sans impatience, attendant que quelqu'un leur dise l'*Ecce labora!* A quoi consacrer leur jeune et vigoureuse activité ? Comment s'y prendre pour réussir ? Comment arriver enfin à faire quelque chose ? Telles sont les questions qu'ils se posent chaque jour. Les *Tracts* les aideront à y répondre.

De quoi parlent-ils ?

De tout ce qui sert directement ou indirectement la cause de l'association et du syndicat. « Qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en afflige, dit avec beaucoup de justesse M. Delaire, il faut vivre avec le syndicat comme avec le suffrage universel. Donc il ne faut pas en laisser l'usage aux seuls ennemis de l'ordre social : c'est l'association, nous le redisons sans cesse, qui seule sera la sauvegarde des vérités opprimées. » Ne la boudons pas comme nous avons fait du suffrage universel, que des mains agissantes et perfides nous ont si facilement arraché. Il faut vivre dans son temps et se servir des moyens de son temps, puisque nous n'avons que ceux-là à notre disposition.

Dans ces *tracts* donc, « pas de polémique, pas d'apologétique. » Aucune campagne contre le tabac, l'alcool ou la tuberculose. Il y a plus pressé même que cela. On étudie d'abord les œuvres qui *existent*. Voici par exemple la *création des Jardins ouvriers* à Saint-Etienne, par le P. Volpette : dix-huit hectares de terrains qui nourrissent quatre cent dix familles. Le règlement horticole n'est point compliqué, il tient en quatre prescriptions :

1° Travailler avec soin son champ ;

2° Ne travailler ni le dimanche, ni les jours de fêtes concordataires ;

3° Ne céder ou sous-louer, sans une permission expresse, aucune parcelle de terre ;

4° Ne rien faire qui soit de nature à porter préjudice au bon renom de l'œuvre.

Voici encore l'œuvre des *Habitations ouvrières*, bâties par une municipalité intelligente ; celle de la *Maison du Marin*, ouverte par d'anciens navigateurs afin de reconstituer un foyer à ceux qui n'en ont plus ; celle du *Repos dominical*, commencée et menée à bonne fin par un simple employé de commerce. Tout cela est très attachant. Vous y voyez comment l'œuvre a été conçue, préparée et conduite, vous vous demandez ce que vous pourriez faire d'analogue dans votre rayon, et vous employez les méthodes suggérées, appliquées déjà. Peut-être en trouverez-vous d'autres, simplifiées et perfectionnées. A votre tour vous ferez part à l'*Action populaire* de vos essais, de vos espérances, et des résultats obtenus. Vous ne travaillez plus dans le vague, l'incertain, vous n'allez pas à tâtons ; vous avez devant vous un champ d'expérience qu'ont fécondé le labeur et les sueurs des autres. Maintenant vous pouvez marcher, vous avez des outils dans les mains : *Ecce labora !*

Le *journal*, plus léger, s'envole. Le *livre*, parce qu'il est grave, arrive presque toujours en retard. La *revue* est plus brillante, mais, parce qu'elle veut plaire à une clientèle très diverse, elle devient forcément bigarrée. Le *tract*, c'est le journal fixé, le livre délesté de ses longues théories, il garde le brillant, l'actualité de la revue, et il a en outre l'avantage de concentrer l'attention sur une seule question. Chaque tract est donc comme un chapitre détaché et mis en un fort relief du grand ouvrage à faire sur les questions sociales ; et quand une centaine de ces petits tracts auront paru, le grand ouvrage sera déjà avancé. Ajoutons qu'il sera des plus intéressants, si nous en jugeons par les tracts déjà publiés : le *Fil et l'Aiguille* du P. du Lac, la *Monographie d'une Caisse rurale* du vicomte de Bizemont, *Un Curé et ses œuvres rurales* de l'abbé Mazelin, *Un Syndicat agricole* de M. de Gailhard-Bancel, etc., etc.

Tout le monde connaît, de réputation au moins, le P. du Lac. Nous l'avons entendu, dans un congrès, raconter les souffrances de ses petites ouvrières : il n'y apportait aucune mise en scène, son visage si expressif ne bronchait même pas, mais son œil avait une flamme, sa voix un ton d'aisance, sa parole une simplicité qui vous saisissaient, et tout cela vous laissait une impression extraordinaire de navrement. Dans son tract nous avons retrouvé ces vérités attristantes et ce charme douloureux

Il a créé à Paris un Syndicat de l'Aiguille qui réunit des ouvrières et particulièrement des couturières et des modistes. Ce syndicat « a pour but de les grouper pour leur donner une force, de les

soutenir de toute façon, tantôt en leur procurant du travail, tantôt par de consolantes paroles ; en tout temps de leur relever le moral et de leur faire du bien à l'âme. » C'est une association *professionnelle*. Pour en faire partie il faut être de la profession, mais le P. du Lac a pu préparer légalement la fondation du Syndicat de l'Aiguille, parce qu'il pouvait, aux termes de la loi, « réunir les patronnes, les employées, les ouvrières, chez lui, à la chapelle, dans une salle, dans un parloir, ou chez elles. »

« J'ai pris là, dit-il, six années de petite expérience, je sais la vie de ces ouvrières, de ces employées, de ces patronnes, et, étant prêtre, j'ai vu particulièrement quel concours non seulement matériel mais moral, il y avait à leur prêter. Ma robe, à cause de cela, peut donc paraître au milieu de ces faiseuses de robes, et je puis vous parler avec quelque compétence des couturières, des modistes, des lingères, des fleuristes, des plumassières et de toutes les autres travailleuses de l'aiguille. »

C'est un syndicat *mixte*, composé de douze patronnes ou patrons, de douze employées et de douze ouvrières. Les patronnes ignoraient un peu les ouvrières. « Elles connaissaient bien les *vendeuses*, elles connaissaient bien les *premières*, elles connaissaient bien ce qu'on appelle les *bonnes mains* ; mais les *secondes*, mais les *petites mains* surtout leur étaient moins connues. Quand elles virent représentés au conseil tous ces éléments, vous comprenez tout de suite ce qui se passa dans leur esprit ; et la conséquence nécessaire qui s'impose, c'est que dans le *travail* ou dans l'*atelier*, elles feront plus attention à l'employée ou à l'ouvrière, à la *petite main* ou à la *seconde main*, qu'elles ne faisaient auparavant. » Ainsi elles se rapprochent, et ne sont pas loin de s'aimer.

Les avantages moraux sont énormes. Les ouvrières s'entr'aiment d'abord. Ainsi une couturière qui pour sa santé avait dû se placer à Cannes, écrivait au P. du Lac : « Mon Père, j'ai plaidé indirectement pour mes sœurs, les couturières du Syndicat de l'Aiguille ; elles doivent avoir en ce moment une morte-saison épouvantable. » Voyez-vous la pauvre enfant qui pense à « ses sœurs les couturières » et qui « plaide » pour elles afin de leur procurer du travail ?

Elles sont 212.000 ouvrières à Paris. Chacune d'elles a toujours un père, un frère ou un mari qui s'intéresse à elles ; ces hommes du peuple ne sont-ils pas touchés des soins empressés que l'on prend d'elles au Syndicat ? C'est donc là une grande œuvre sociale. On connaît le mot perfide de Lassalle, le célèbre socialiste allemand : « La première chose à faire, c'est de prouver à l'ouvrier allemand qu'il est malheureux. » Le jour où nous aurons contribué au bonheur de l'ouvrier français, où nous lui aurons prouvé qu'il est heureux, parce qu'il le sera en réalité, il deviendra le plus ferme soutien de la société nouvelle.

Quant aux avantages matériels, ils sont très appréciables. Il y a d'abord une *Caisse de prêt gratuit*. Elles ont un ou deux loyers en retard, elles seront saisies ; ou bien elles sont tenues par des obligations sacrées : « Mon Père, disait l'une d'elles, il me faut trente francs. Je les trouverai, car il me les faut, il me les faut pour ma mère que je soutiens, et qui serait mise à la porte une fois qu'on nous aurait saisies : je les lui trouverai, oui, mais je ne lui dirai pas où j'irai les chercher... » Quand on entend ces paroles-là et qu'on ne peut rien, on se détourne en pleurant... La *Caisse* leur fournit cet argent nécessaire, qu'elles rendent presque toutes, avec une grande honnêteté, par petites sommes.

En outre, elles ont une *Société de secours mutuels*, le *Secrétariat du peuple*, une *Maison de famille* pour les ouvrières isolées, où on leur sert leurs repas — il y a déjà eu 600.000 repas donnés, — où on les garde le soir quand le travail presse et qu'elles sont contraintes à veiller. Le peuple est reconnaissant de ces bienfaits prodigués aux humbles, à ces pauvres femmes dont personne ne s'occupe parce qu'elles ne votent pas ! « Ah ! c'est vous le curé gargotier ? disait un ouvrier au P. du Lac. Eh bien ! vous avez fait là une bonne chose, Monsieur le curé ! »

Comment redire la détresse de l'ouvrière, avec son gain ordinairement médiocre, mais presque toujours rendu insuffisant par le chômage ? Comment peindre les privations, les maladies d'épuisement, et les poitrines qui sont atteintes, et les veilles forcées pour satisfaire les caprices inhumains de grandes dames sans entrailles, et les chevilles enflées des malheureuses coursières ?

« Je voyais il n'y a pas longtemps dans notre atelier une jeune fille qui y était arrivée de très bonne heure. Je lui dis : « Mais vous avez été occupée jusqu'à dix heures, vous êtes encore là, vous ne tenez plus, allez-vous-en donc, vous n'avez encore rien pris ! — Rien pris ? Ah bien ! je n'ai jamais rien pris avant midi, une heure ! Est-ce que vous croyez qu'on a de quoi prendre quelque chose le matin ? » — Et je songeais à part moi, que quand on fait un procès de canonisation, on regarde comme quelque chose qui ajoute à l'héroïsme des vertus, le jeûne fréquent volontaire. Nous avons là le jeûne quotidien par nécessité !... On s'explique comment elles sont si maigres et comment elles ont la figure si blême, les pauvres enfants !

« Une autre jeune fille âgée de seize ans et dont je m'occupais fut un jour sans ouvrage, sans pain et bientôt sans abri. Elle était pure et vertueuse, la pauvre enfant, et voulait rester telle. A aucun prix elle n'eût mangé le pain du déshonneur. Elle alla demander du travail dans un grand magasin, on n'en avait pas à lui donner. Prise de découragement, Henriette — c'était son nom — s'enveloppa d'un manteau et alla se jeter à la Seine...

« La mère m'appela quand on lui rapporta le corps de sa fille. Seize ans !!... »

L'association professionnelle mixte parle aux patronnes de toutes ces misères, leur fait parler et les amène à « sacrifier un peu de leur gain aux sentiments d'humanité. » Il ne faut pas qu'en France nos pauvres ouvrières puissent chanter le *Chant de la chemise* de Thomas Hood :

> O hommes qui avez des sœurs chéries,
> O hommes qui avez mères et femmes,
> Ce n'est pas de la toile que vous usez,
> Mais la vie de créatures humaines !
> Couds, couds, couds toujours !
> Dans la pauvreté, la faim et la hâte,
> Tu couds avec un fil double
> Un linceul en même temps qu'une chemise.

III

Nous voudrions analyser de même les autres *tracts* de MM. de Bizemont, Delcourt-Haillot, François, de Gailhard-Bancel, mais il convient de nous borner et de laisser à nos lecteurs la jouissance de les étudier eux-mêmes. Un mot pourtant de celui de M. l'abbé Mazelin : *Un curé et ses œuvres rurales*, qui nous paraît le modèle du genre.

Nommé en 1890, à vingt-huit ans, curé de Chaumont-sur-Aire, une petite paroisse de 350 âmes, M. l'abbé Mazelin était bien pourvu de quelques illusions nécessaires, mais avant tout il tenait à utiliser sa jeune ardeur, à prendre contact avec le peuple pour lui faire du bien, gagner son cœur et sauver son âme. Il tâtonna quelque temps, et se heurta à l'indifférence ou à la raillerie populaires. Mais il n'était pas homme à se décourager. Un jour, dans un tout petit congrès, il entendit M. Harmel développer les idées suivantes : C'est l'ordre établi de Dieu, de ne parvenir à l'âme que par le corps. Il le fait d'ailleurs lui-même par ses sacrements, et l'Eglise s'est emparée du cœur de l'homme par ses bienfaits matériels en défrichant le sol, en mettant une charrue dans la main des barbares, en multipliant les œuvres de miséricorde corporelle. « Le salut du pays, ajoutait le patron éminent du Val-des-Bois, est dans la défense des intérêts spirituels et des intérêts matériels, des âmes et des corps. Ne servir que le corps, c'est trop nous abaisser ; ne servir que les âmes, c'est trop nous élever. Défendez le travail de votre peuple contre les exploiteurs qui le détournent à leur profit, et vous protégerez les corps ; sanctifiez ce travail, et vous sauverez les âmes. »

Frappé de cette pensée, le jeune curé s'en alla trouver son évêque et lui demanda la permission d'organiser un congrès sacerdotal à Benoîtevaux, où se rendrait M. Harmel. L'évêque y consentit, et cent prêtres vinrent écouter le conférencier convaincu, qui choisit pour sujet l' « Union du prêtre et du peuple. » M. le chanoine Dehon traita de « l'Education sociale du clergé. » Mgr de Cahors, qui était présent, applaudit vivement, et l'enthousiasme se communiqua avec une telle puissance qu'à la fin de l'année les curés de la Meuse avaient fondé quarante syndicats communaux.

Dans son annexe de Courcelles, M. l'abbé Mazelin avait trouvé une Caisse rurale dirigée par trois administrateurs, qui d'ailleurs en étaient les seuls adhérents et qui « n'avaient d'autre emploi que de contempler la blancheur toujours immaculée de leurs registres. » Un riche filateur, M. Ten Brinck, qui avait organisé des œuvres admirables dans ses usines du duché de Bade, s'intéressa à ses efforts et remit à la Caisse rurale de Courcelles une subvention de 10.000 francs, en y ajoutant de précises et très sages prescriptions. Peu après, dans une réunion de tous les syndicats, à Verdun, M. de Boham, président du Syndicat de Champagne, exposait les services matériels que rendait son syndicat en abaissant les prix de la houille, de la chicorée ou du savon. — Rien n'est utile comme ces réunions pour suggérer des idées, — et voilà comment bientôt, à Courcelles, on eut la chicorée à neuf sous le kilogramme et la bougie à treize sous la livre. De la chicorée au café, puis à toute l'épicerie, il n'y avait qu'un pas qui fut rapidement fait.

Alors « Chaumont bouge » et les paroissiens disent timidement à leur curé : « Si nous aussi nous faisions un syndicat ? »

Cela ne tarda guère. On proposa à l'épicier de l'endroit de tenir un dépôt, à condition qu'il ferait aux syndiqués une remise de 10 0/0. Sur son refus, on fonda une coopérative. L'épicier n'en souffrit point, car nos campagnes sont aujourd'hui la proie de déballeurs de toutes sortes, de sociétés anonymes qui drainent l'argent du pays et ne laissent aux fournisseurs sédentaires que les crédits. L'épicier s'occupa autrement et demanda même à faire partie du syndicat.

A la fin de 1898, le nombre des adhérents s'élevait à 120 ; aujourd'hui, il est de 450, venus de 62 localités différentes.

Aussi bien, « pourquoi, s'écrie-t-il, laisser rançonner nos braves gens par des nuées d'intermédiaires ? Croyez-vous que c'est peu, par le temps qui court, pour un ménage de petits cultivateurs ou d'ouvriers, d'économiser 30 0/0 sur son alimentation, celle de ses animaux ? Sur ces chapitres du budget de la famille, un crédit de 500 francs est vite épuisé. Croyez-vous qu'une économie de 150 fr. par ménage est à dédaigner ? »

Maintenant les habitants, alléchés par ces succès, réclament du vin. D'abord on y va par barriques, — avec 15 fr. de bénéfice pour chacune, — puis « la soif des cultivateurs augmentant à vue d'œil, » par wagons complets, enfin par convois entiers. Les petites bourses qui ne peuvent payer une barrique se plaignent d'être délaissées : la loi de 1900 sur les boissons permet de les satisfaire. Cette loi en effet autorise tout récoltant à créer un dépôt partout où il voudra. Le fournisseur loue les engrangements du syndicat, et y expédie son vin. Ainsi « notre distributeur put en son nom y remplir les modestes barils de l'ouvrier. Ce cellier

contient une quarantaine de barriques qui sont renouvelées tous les mois, ce qui n'empêche pas les envois directs de se faire comme par le passé. Bref, cette année, nous avons distribué 180.000 litres de vin ; l'an dernier, notre consommation avait été de 165.000 litres. »

C'est le Midi qui doit désirer la création de pareils syndicats !

Une fois engagé dans la voie des œuvres, on ne s'arrête plus, car l'une appelle l'autre. Voici bientôt une *Caisse d'assurance contre la mortalité du bétail*, pour laquelle l'Etat verse 600 francs ; puis une *Caisse d'assurance contre la vieillesse :* « Quelle noble tâche ce serait pour un syndicat d'atténuer dans la mesure du possible les coups qui sont portés à notre santé, de rendre les maladies moins coûteuses, de mettre la vieillesse à l'abri du besoin par la constitution d'une petite retraite, de permettre au vieillard désormais affranchi du souci du pain quotidien de penser davantage à Dieu et à son âme ! »

Mais le chef-d'œuvre du jeune curé de Chaumont, c'est l'acquisition d' « une forêt mutualiste. » Si la Caisse des retraites plantait chaque année un ou plusieurs hectares de sapins? Ce reboisement serait aussi une œuvre agricole, et même contribuerait à la défense nationale. Dans vingt ans, dans trente ans, la Caisse des retraites aurait un superbe héritage à exploiter. Il faut préparer l'avenir !

« Les offres de terrain affluèrent. Pour commencer, nous achetâmes, avec la petite réserve que nous laissent nos prélèvements syndicaux, un lot de 117 ares très propice aux cônifères et nous y plantâmes 11.000 sapins. Et voilà comment je puis dire avec le poète :

Nos arrière-neveux me devront cet ombrage ;

comment nous aurons avec nos jeunes mutualistes le plaisir d'aller voir pousser notre forêt, plaisir que je recommande aux directeurs de patronage quelquefois en peine de distraire leur jeunesse. »

Passons sur la pharmacie gratuite, sur l'achat des engrais chimiques et des blés de semence, pour arriver à la vente en commun directe des produits agricoles, de la laine et du bétail. Les ramasseurs de laine de la contrée étaient pour la plupart marchands de bestiaux. Frustrés de la laine vendue avantageusement ailleurs, ils dirent aux villageois avec un sourire narquois : « Eh bien ! vendez vos bêtes à votre marchand de laine ! » — « J'eus l'idée de prévenir la commission de la Boucherie militaire de Verdun, à qui il faut quinze bêtes par jour. Enchantée de n'avoir pas à courir de tous côtés elle fixa un jour, et sur la modeste place du Syndicat on vit quarante bêtes alignées, — une vraie foire. En deux séances, la boucherie militaire acheta du bétail pour 10.000 fr. » Les Juifs, qui étaient venus pour rire de cette foire « improvisée par un curé, » et pour en profiter, n'eurent que les restes et partirent déconfits.

Ajoutez à cela une « maison du peuple, » puis l'œuvre des maisons ouvrières qui, un jour, donna asile à deux pères de famille renvoyés par leur propriétaire. « Il fallait voir leur joie quand je leur disais qu'en payant une annuité pendant 10, 15, 20 ans, ils deviendraient propriétaires et que si, par malheur, ils venaient à mourir avant la fin des annuités, la maison appartiendrait quand même à leur veuve ou à leurs enfants, grâce à la petite surprime d'assurance qu'ils auraient versée. Pendant cinq ans, leur disais-je, vous ne paierez pas de contributions. Quand vous mourrez, votre maison ne sera pas licitée si vous laissez des enfants mineurs ; soit votre veuve, soit un de vos enfants peut demander l'indivision, et cela sans qu'il en coûte aucun frais, puisque tout se règlera devant le juge de paix. »

Le syndicat s'étend maintenant à soixante villages, à qui les renseignements nécessaires sont transmis chaque mois par un journal spécial, le *Bulletin du Syndicat*. Les résultats s'imposent, les marchands ont baissé leurs prix à 25 kilomètres à la ronde, les cultivateurs se sentent forts par l'union, les ménages obligés à payer comptant sont devenus économes. « Chaumont, qui était autrefois un pays perdu, est devenu un petit centre ; » le blasphème est banni des magasins, les convois ne se font pas le dimanche, le repos dominical est mieux observé, on respire dans ce village une atmosphère d'aisance qui devient aussi et de plus en plus une atmosphère de travail, de religion et de respect. On ne voit guère que l'huissier du canton qui se plaigne : « Il y a quelques années, disait-il, Chaumont était ma meilleure pratique ; maintenant, c'est ma plus mauvaise. Depuis ce satané syndicat, plus rien à faire ! » En effet, il n'y a plus de dettes de boulangerie ou de cabaret. Mais les doléances des huissiers n'excitent généralement point la commisération.

Dans cette brochure il y a tout un monde d'idées et d'entreprises révélatrices. Au lieu de gémir sur les lois et de n'envisager que leurs côtés néfastes, usons des avantages qu'elles nous offrent. La loi du 1er juillet 1901, nous le répétons, est criminelle, pour ses attentats contre les congrégations, mais elle confère aux citoyens la liberté d'association, ce qui est énorme. Aussi M. Rouvier a-t-il laissé échapper cette parole qui est à méditer : « Cette loi nous tuera, si les catholiques français ont la moitié de l'énergie dont les catholiques belges ont fait preuve. »

Pourquoi serions-nous inférieurs aux catholiques belges ? Mais il faut nous unir, faire le sacrifice de nos idées personnelles, quand elles pourraient contrarier l'action commune, suivre la direction indiquée, marcher tous comme un seul homme, oublier les fausses manœuvres qui ont été faites et ne récriminer contre personne des nôtres. Le vrai travailleur est silencieux. Il regarde le but et s'applique à l'atteindre, sans

dévier. Nous avons, nous, une vertu que l'Etat ne trouve guère parmi ses ouvriers : le dévouement gratuit de l'individu à une cause généreuse. C'est par là que nos œuvres seront toujours supérieures aux siennes. Il est sûr que tout le monde ne saurait entreprendre ni réussir comme l'a fait M. l'abbé Mazelin ; mais chacun possède ses aptitudes, ses idées, son génie propres, chacun a reçu son don. Ces mille choses pratiques énoncées dans les *Tracts* en suggéreront d'autres. L'important, c'est d'essayer quelque chose et d'attendre quelques années avant de se décourager.

IV

Le dernier tract est consacré à M. de Mun et porte comme titre : « LE COMTE ALBERT DE MUN, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE. *Son œuvre au Parlement et dans le pays.* » C'est un beau résumé, pris dans ses ouvrages, de sa doctrine sociale et de ses discours en faveur de l'ouvrier. Avant 89 n'existait pas, dit Proudhon, la distinction toute nouvelle, inconnue même aux temps féodaux, de classe bourgeoise et de classe ouvrière ou prolétaire. C'est le droit inauguré en 89 qui l'a créée. « L'ouvrier existait dans la corporation et dans la maîtrise, comme la femme, l'enfant et le domestique dans la famille. Alors, en effet, il aurait répugné d'admettre une classe de travailleurs en face d'une classe d'entrepreneurs, puisque celle-ci était censée contenir celle-là. » Les corporations ne sont plus, et il n'est point question de les rétablir, mais l'ouvrier demeure isolé, à la merci de la misère, du chômage ou de la grève, « jeté sur le marché comme une denrée dont le salaire est le prix, livré à la loi brutale de l'offre et de la demande, qui saisit, qui domine le patron comme lui et les place l'un en face de l'autre sans autre lien qu'un accord passager. Cela ne peut pas durer ! » Deux forces rendront au monde du travail sa sécurité : l'*organisation professionnelle* et la *législation*. Telles sont les idées que développait M. de Mun dans son magnifique discours de Saint-Etienne, du 18 décembre 1892. Léon XIII l'en félicita vivement : « Le peuple, lui écrivait-il, a toujours été particulièrement cher à l'Eglise qui est mère ; l'ouvrier qui souffre, soit parce qu'il est abandonné, soit parce qu'il est opprimé, doit être entouré des soins les plus continus et les plus affectueux, pour se relever et sortir de la condition malheureuse à laquelle il est réduit, sans recourir aux violences et chercher le renversement de l'ordre social. »

L'Eglise, en effet, est mère. A ceux qui la représentent, de se montrer *maternels* et de procurer par de bonnes lois et par l'association professionnelle, la protection de l'ouvrier, de l'enfant, de la jeune fille, de la femme mariée, dans les ateliers de fabrique, surtout la suppression du travail de nuit pour les femmes. Car, suivant le mot terrible d'un ouvrier, le travail de nuit, « c'est un mangeur d'enfants ! » Une grande loi sociale, « c'est la patrie qui est en cause, c'est quelque chose où s'agitent la vie, la sécurité de ses enfants, l'honneur, le nom, les destinées, la grandeur de leurs foyers, la dignité des familles.[1] »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

8 mai 1901.

Le Maître Général des Frères-Prêcheurs a seul le droit d'ériger les confréries du Rosaire.

Au mois de juillet 1900, la S. C. de la Propagande, d'accord avec la S. C. des Indulgences, posèrent au Saint-Office les questions suivantes :

I. Depuis la constitution *Ubi primum*, du 2 octobre 1898, et la réponse de la S. Congrégation des Indulgences *in Augustana*, du 10 août 1899, la S. Congrégation de la Propagande peut-elle, comme dans le passé, continuer à accorder aux Ordinaires des Missions qui dépendent d'elle, la faculté d'ériger les Confréries ou les Pieuses Unions du Rosaire avec les indulgences respectives accordées par les Souverains Pontifes ?

Et, *en cas d'affirmative*,

II. Les Ordinaires qui ont reçu ces pouvoirs ont-ils besoin pour en user validement d'une autorisation spéciale du P. Général des Dominicains ?

Voici la réponse du Saint-Office :

Feria IV, die 8 maii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Negative ; seu soli Rmo P. Magistro Generali Ordinis Prædicatorum vel ejus Vicesgerenti competere erectionem Confraternitatum, vel etiam Piarum Unionum a SS. Rosario nuncupatarum ; ideoque a nullo alio valide erigi posse, etiam cum solis indulgentiis Confraternitatibus vel Piis Unionibus in genere a S. Sede concessis, vel concedi solitis. Et corrigantur formulæ.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Sequenti vero feria VI, die 10 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessori habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

S. C. des Evêques et Réguliers

24 mars 1903.

Ligne de conduite à suivre par les religieuses françaises pendant la persécution actuelle.

Attentis peculiaribus conditionibus, in quibus religiosæ Sororum Congregationes in Gallia nunc versantur, nonnulli Sacrorum Antistites, instantibus etiam Moderatricibus earumdem Congregationum, ad Apostolicam Sedem confugerunt, petentes opportunas instruc-

[1] Discours de M. de Mun à la Chambre des députés' 11 mai 1888.

tiones et facultates, quibus animorum anxietatibus et conscientiarum angustiis exinde obvenientibus provideri possit. Quare Ssmus Dnus Noster Leo Divina Providentia Pp. XIII, re mature perpensa, mandavit per hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium ea quæ sequuntur cum Ordinariis Galliarum et Moderatricibus præfatarum Congregationum communicari, scilicet :

1° Curandum est pro viribus ut Sorores, quæ proprias domos deserere coguntur, ad aliam ejusdem Instituti domum sese conferant, ibique regulas sive constitutiones, quas professæ sunt, observare satagant.

2° Quod si aliquæ ex dictis Sororibus, ob justas causas ab Ordinario domus principis examinandas, in alias proprii Instituti domos se recipere nequeant, idem Ordinarius, de consensu Moderatricis Generalis, eis indulgere poterit, ut apud suos consanguineos vel honestas matronas in habitu decenti, retento tamen interius aliquo signo religiosi habitus, firmo voto castitatis, servatis substantialibus aliorum votorum, quantum in eo statu commode fieri potest, adimpletisque quotidie aliquibus pietatis operibus ab ipso Ordinario præscribendis, sub obedientia Ordinarii loci in quo commorantur, ad nutum S. Sedis et propriæ cujusque Moderatricis Generalis manere licite valeant.

3° Quamdiu autem Sorores ob enunciatas causas extra domos proprii Instituti commorari contigerit, subjiciantur etiam præpositæ provinciali loci commorationis, si agatur de Institutis in Provincias jam rite divisis, sin minus Superiorissæ domus vicinioris quæ de ipsarum moribus, quotannis et quandocumque rogata fuerit Moderatrici Generali referat, et eas, quatenus opus fuerit, in officio contineat.

Porro facultates, de quibus supra, ad annum tantum conceduntur. Contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 24 martii 1903.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*

Ch. Giustini, *Secretarius.*

S. C. des Rites

I

Ordinis Minorum Capuccinorum

18 avril 1902.

Les religieux capucins ayant obtenu la faculté de faire les encensements aux messes sans ministres et sans chant, peuvent les faire exécuter par un simple clerc, pourvu qu'il n'essuie pas le calice.

Hodiernus Superior Minorum Capuccinorum apud *Racconigi,* Diœcesis Taurinen., de consensu Rmi sui Procuratoris Generalis, sequentia dubia solvenda Sacrorum Rituum Congregationi humillime proponit :

I. Quum S. Rituum Congregatio, die 6 decembris 1901, rescripserit « Ministrum Missæ cum cantu Assistentem, juxta Decretum 3377, debere esse in Sacris, si debeat etiam Calicem abstergere, » quæritur : — An in Missa cum incensationibus, juxta morem præfati Ordinis, possit fungi munere Assistentis etiam simplex Clericus cetera in prædicto Decreto notata perficiendo dummodo non abstergat Calicem ?

II. An in enunciata Missa possit thurificari Chorus ab Assistente vel acolytho, prouti hucusque factum est ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Affirmative ad utrumque.

Atque ita rescripsit. Die 18 aprilis 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præfectus.*

Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *Secr.*

II

Romana

19 février 1903.

La postcommunion pour la seconde férie après le troisième dimanche de Carême étant la même que celle des saintes Perpétue et Félicité, dont la fête est fixée au 7 mars, en cas d'occurrence, si cette fête reste simple, on prend pour mémoire la postcommunion de la messe Salus autem; *si, au contraire, elle est semi-double ou double, on prend pour mémoire de la férie la postcommunion de la férie suivante.*

Hodiernus Ordinator Calendarii ad usum Cleri Romani sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humiliter proposuit ; nimirum : Anno 1904 proxime venturo die 7 martii, occurrit festum S. Thomæ de Aquino cum Com. Feriæ II post Dominicam III Quadragesimæ ac Ss. Mm. Perpetuæ et Felicitatis. Quum vero *Postcommunio* Feriæ et Ss. Martyrum sit eadem, et juxta Rubricas *Postcommunio* earumdem Ss. Martyrum sit mutanda, quæritur : Unde sumi debeat ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Sumatur in casu *Postcommunio* de Missa plurimorum Martyrum *Salus autem.* Ubi autem in Festo duplici vel semi duplici Ss. Mm. Perpetuæ et Felicitatis mutanda sit *Postcommunio* Feriæ, sumatur *Postcommunio* Feriæ proxime sequentis.

Atque ita rescripsit. Die 19 februarii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

III

19 février 1903.

Plocen. [1]

I. La coutume de faire participer les femmes aux chants ecclésiastiques soit seules, soit dans des chœurs mixtes avec des jeunes gens, est contraire à la loi et au sens de l'Eglise. — II. Il faut tâcher de l'abolir prudemment là où elle existe.

Quo divini cultus decori prospiciatur et sacræ functiones recte ac rite peragantur in Diœcesi Plocensi, hodiernus Rmus Episcopus ejusdem Diœcesis, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur pro opportuna declaratione humiliter exposuit, nimirum : In diœcesi Plocensi, sicut in aliis Poloniæ Diœcesibus, extat mos ut in missis solemnibus, præsertim diebus per annum solemnioribus, canant *Gloria, Graduale, Credo,* et in choro super majorem Ecclesiæ portam, ubi organum est, constituto, mulieres ac puellæ sive solæ ipsæ cum organista, sive juvenibus et viris conjunctæ, in quibus cantorum choris mixtis vocem *soprano* exequuntur puellæ. Quum hujusmodi morem quædam ephemerides polonicæ defendant contra plures Archæologiæ et Liturgiæ cultores qui illum improbant, quæritur :

I. An mos supradescriptus licitus sit et conformis legi et sensui Ecclesiæ ?

II. Et quatenus negative ad I, an saltem tolerari possit ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Litur-

[1] Plock, Pologne russe.

gicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit : *Negative* ad utrumque, et Decretum n. 3964 De Truxillo 17 sept. 1897 ad hunc casum extendi declaravit.

Atque ita rescripsit die 19 februarii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præfectus*.

D. Panici, Archiep. Laodicen. *Secretarius*.

REMARQUES

I. Voici le texte du décret du 17 septembre 1897 :

Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium propositum fuit solvendum ; videlicet :

An servari possit mos in aliquam Ecclesiam, etiam Cathedralem, invectus, ut mulieres ac puellæ intra vel extra ambitum Chori canant in Missis solemnibus, præsertim diebus per annum solemnioribus ?

Resp. : « Invectam consuetudinem utpote Apostolicis et Ecclesiasticis præscriptionibus absonam, tanquam abusum esse prudenter et quam primum eliminandam, cooperante Capitulo seu Clero ipsius Ecclesiæ curæ et auctoritati Rmi sui Ordinarii. » Atque ita rescripsit et declaravit. Die 17 septembris 1897.

II. Nous pensons que ces deux décrets doivent être interprétés strictement.

Tout d'abord, il n'est question que des *chœurs* destinés à rehausser l'éclat des cérémonies aux fêtes solennelles, et non pas du chant des parties essentielles des messes ordinaires que, dans un bon nombre d'églises, le curé est obligé de confier à des jeunes filles, faute de chantres en nombre suffisant. Ici, c'est la nécessité qui fait loi, et personne ne songe à condamner le curé qui y est acculé.

Enfin, même pour les cas où il s'agit des chœurs de musique, il faut agir *prudenter ;* car souvent nos populations ne sont attirées aux offices solennels que par ces petits moyens. N'eût-il pas été utile d'en faire la remarque, au lieu de poser la question d'une manière absolue et indépendamment des circonstances qui font agir les curés ?

IV

20 mars 1903.

Pisana [1]

On ne peut tolérer la coutume de toucher de l'harmonium et autres instruments pour accompagner les Lamentations *aux Ténèbres.*

Quum ex Cæremoniali Episcoporum et ex pluribus Sacrorum Rituum Congregationis Decretis, non obstante consuetudine permitti nequeat ut Feriis IV, V et VI Majoris Hebdomadæ cantentur simul cum sono organi et aliorum instrumentorum Lamentationes, Responsoria et Psalmus *Miserere* ac reliquæ liturgicæ partes, Rmus Dnus Guidus Salvioni, Canonicus decanus et vicarius de choro Ecclesiæ Primatialis Pisanæ, hæc probe noscens, ab eadem Sacra Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit, nimirum :

I. An in Ecclesia Primatiali Pisana, Feriis supradictis, attenta antiqua consuetudine, tolerari possit ut cantus Lamentationum, Responsoriorum et Psalmi *Miserere* fiat simul cum instrumento *Harmonium* et aliis instrumentis sine strepitu, *a corda, violini, viole, contrebassi,* nuncupatis ?

II. Et quatenus negative ad I, an saltem tolerari possit in casu sonus tantum instrumenti *Harmonium ?*

[1] Pise.

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Rmo Dno Archiepiscopo Pisano et exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Negative ad utrumque, juxta Cæremoniale Episcoporum Lib. I, Cap. xxvii, et Decreta 2959 *Taurinen.* 11 sept. 1847, ad I, 3804 *Saona* 16 junii 1899, ad II, et 4044 *Bonaeren.* 7 julii 1899, ad I.

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 20 martii 1903.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V

27 mars 1903.

Sancti Miniati [1]

Il est défendu d'exposer, le Jeudi saint, même à un autel différent de celui de l'eucharistie, l'image de Notre-Seigneur mort, ou de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Hodierno archipresbytero parocho Ecclesiæ S. Joannis Baptistæ in oppido *Fucecchio* nuncupato, Diœceseos Sancti Miniati, postulanti : An non obstante decreto Rmi Episcopi S. Miniati die 19 Februarii vertentis anni 1903 edito, tolerari possit ut imago seu effigies SSmi Redemptoris demortui, vel Deiparæ Virginis Perdolentis in altari separato ab illo in quo SSmum Eucharistiæ Sacramentum Feria V in Cœna Domini publice expositum manet, venerationi Fidelium eadem Feria exhibeatur ?

Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisita etiam sententia Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit : *Negative et servetur Decretum Episcopale.*

Atque ita rescripsit die 27 martii 1903.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

S. C. des Indulgences

I

26 novembre 1902.

Sulmonen. [2]

Pour gagner les indulgences du chemin de la croix vivant, *il suffit de réciter trois* Pater, Ave *et* Gloria *en tenant à la main le crucifix bénit à cet effet, et en méditant sur la station échue à chacun, sans qu'il soit besoin d'aller dans une église où sont érigées les stations.*

A. M. Canonicus cathedralis Basilicæ Sulmonensis huic S. Indulgentiarum Cong. sequentia dubia dirimenda proposuit :

I. An ad exercitium Viæ Crucis viventis rite peragendum et ad indulgentias eidem adnexas lucrandas requiratur, una cum meditatione, etiam visitatio Stationis per sortem unicuique adsignatæ ? Et quatenus affirmative :

II. An dicta visitatio peragenda sit in Ecclesiis ubi sodalitas Viæ Crucis viventis constituta est, vel etiam in quacumque alia Ecclesia ubi stationes Viæ Crucis erectæ reperiuntur ?

Sacra vero Congregatio respondendum mandavit :

Ad I. *Negative juxta Decretum diei 16 Augusti 1901* in lege vii.

Ad II. *Provisum in responsione ad I.*

Datum Romæ ex Secretaria S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 26 novembris 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

[1] San-Miniato, Toscane.
[2] Sulmona, Napolitain.

II

11 février 1903.

BONONIENSIS [1]

C'est aux confesseurs désignés par l'évêque, et non aux religieux ou à d'autres prêtres désignés par les supérieurs de l'Ordre, à donner les absolutions générales et les bénédictions papales aux religieuses du Tiers Ordre vivant en communauté.

A confessariis quorumdam Monasteriorum Sanctimonialium Tertii Ordinis in Archidiœcesi Bononiensi existentium huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequens dubium propositum fuit :

Sanctimoniales Tertiariæ alicujus Ordinis Regularis, jurisdictione Episcopi subjectæ, quæ jus habent ad quasdam annuas absolutiones generales et benedictiones apostolicas suscipiendas, debentne hujusmodi favores spirituales obtinere ministerio confessarii ab Episcopo adsignati, aut ope Religiosi vel sacerdotis sæcularis deputati a superiore Ordinis respectivi?

S. Congregatio respondendum mandavit :

Affirmative quoad 1am partem, *negative* ad 2am.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 11 Februarii 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

FRANCISCUS SOGARO, Arch. Laodicen., *Secret.*

III

4 mars 1903.

TERTII ORDINIS SÆCULARIS SANCTI FRANCISCI

Le novice qui dépose l'habit du Tiers Ordre n'interrompt son noviciat que pour le cas où cet acte serait fait volontairement, et avec l'intention arrêtée de ne pas faire profession plus tard.

Moderator cujusdam Congregationis Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci huic S. Congregationi Indulgentiarum sequens dubium dirimendum proposuit :

An interrumpatur novitiatus Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci, si quis habitum, id est scapulare cum cingulo, absque dispensatione deposuerit sive ex negligentia sive ex impossibilitate?

Porro eadem S. Congregatio, audito Consultorum voto, proposito dubio respondendum mandavit :

Negative, sive ex oblivione vel impossibilitate; si vero ex negligentia, pariter *negative*, dummodo voluntas emittendi professionem in præfato Ordine non fuerit retractata.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 4 martii 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*

FRANCISCUS SOGARO, Arch. Amiden., *Secr.*

IV

4 mars 1903.

RATISBONENSIS [2]

I. *Désormais les novices du Tiers Ordre séculier de Saint-François pourront faire profession dans une congrégation différente de celle qui les a reçus à la prise d'habit.* — II. *Les profès, s'ils le croient plus utile pour eux, pourront changer d'obédience, en se rattachant à l'une ou l'autre des branches de la famille franciscaine.* — III. *Les prêtres qui ont reçu des pouvoirs de l'une ou de l'autre branche, pourront en user, même dans les fraternités d'une autre obédience, à condition toutefois d'en prévenir le Visiteur régulier pour organiser avec lui les affaires de la Congrégation.*

Episcopus Ratisbonensis huic S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exposuit, in sua diœcesi tertium Ordinem Sæcularem S. Francisci latissime propagari, præsertim tempore SS. Missionum, quæ promiscue habentur a trina Franciscalium familia, id est PP. Minoritarum, nec non Capuccinorum et Conventualium.

Ast hæc agendi ratio multiplicem dubitandi præbet occasionem; præsertim quoad cooptationem Christifidelium in præfatum Ordinem et eorumdem professionem. Siquidem sæpe accidit, ut qui Sacerdos Directoris munus a familia ex. gr. Conventualium accepit, alio transferatur, ubi existit Congregatio Tertiariorum a familia Capuccinorum erecta ; quo in casu dubitatur an hic eodem modo inibi exercere valeat facultatem ipsi tributam a familia Conventualium. Imo Tertiarii ipsi, qui ab aliqua prædictarum familiarum ad habitum et novitiatum recepti fuere, aliquando alio transmigrant, ubi Franciscalium familia diversa ab ea quæ eosdem ad habitum admiserat reperiatur ; poterunt ne Tertiarii isti valide ad professionem admitti ab hac familia?

Quare sequentia dubia dirimenda Orator proposuit :

I. Utrum Christifideles, qui fuerunt admissi ad novitiatum Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci in aliqua Congregatione, quæ subest jurisdictioni, puta, PP. Capuccinorum, si alio transmigrent ubi existit Congregatio subjecta PP. Minoritis, aut PP. Conventualibus, inibi professionem valide emittere possint?

II. Utrum Parochus, vel quilibet alius Sacerdos, qui erat præditus facultate, puta a PP. Minoribus cooptandi Christifideles in Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci, si in alium locum pergat, ubi existit Congregatio subjecta PP. Capuccinis, denuo obtinere debeat facultatem ad præfatos actus exercendos, vel uti ea valeat quæ primum potiebatur?

S. Congregatio, audita etiam Moderatorum Franciscalium familiarum sententia, quoad propositas quæstiones hæc in posterum servanda decrevit :

1° Ut Novitii Tertiarii sæculares S. Francisci professionem emittere valeant in congregatione alterius obedientiæ, seu diversæ ab illa in qua ad novitiatum fuerant admissi, si ita melius eorum commoditati provideatur.

2° Ut Professi eadem de causa transire possint de una congregatione ad aliam diversæ obedientiæ.

3° Ut Parochus vel quilibet sacerdos alicujus Congregationis Tertiariorum moderator, si alio transferatur, ubi alia Congregatio diversæ obedientiæ reperiatur, eamdem regere possit, quin indigeat nova adprobatione ; teneatur tamen hac de re certiorem facere Visitatorem regularem, ut cum eodem negotia Congregationis gerere valeat.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 4 martii 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*

FRANCISCUS SOGARO, Arch. Amiden., *Secretarius.*

S. C. de la Propagande

I

3 février 1903.

Permission accordée à toutes les Eglises de l'Amérique du Nord de transférer au dimanche suivant la solennité externe du titulaire quand il tombe en semaine, sauf les cas

[1] Bologne.
[2] Ratisbonne.

où il y aurait une fête de première classe ou un dimanche privilégié.

Beatissime Pater,

Jacobus cardinalis Gibbons, Archiepiscopus Baltimorensis, aliique Statuum Fœderatorum Americæ Borealis Archiepiscopi in annuali conventu una simul congregati, a Sanctitate Tua humiliter petunt, ut ratione habita circumstantiarum eorum locorum, benigne concedere dignetur Indultum vi cujus in quibuscumque Statuum prædictorum ecclesiis, sive in urbibus sive extra, Titulare festum quando inciderit in diem ferialem transferri valeat quoad extrinsecam solemnitatem ad Dominicam proxime insequentem, quemadmodum ibidem concessum fuit pro ecclesiis ruralibus et oppidulorum.

Ex audientia Ssmi habita die 3 Februarii 1903, Ssmus D. N. Leo Div. Prov. Pp. XIII, referente infrascripto S. Cong. de Propag. Fide Secret., attentis specialibus locorum circumstantiis, benigne indulsit ut in singulis supramemoratis ecclesiis, quibus annis Titulare festum in diem ferialem inciderit, firma manente obligatione celebrandi Missam et persolvendi officium de eodem festo die in Kalendario affixa, extrinseca ejus solemnitas cum Missa solemni et Vesperis transferri possit ad Dominicam proxime insequentem, dummodo non occurrat festum ritus duplicis primæ classis, vel Dominica juxta rubricas privilegiata. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Æd. S. Cong. de Propaganda Fide, die et anno ut supra.

Aloisius Veccia, *Secr.*

II

15 janvier 1903.

I. *Les biens des Congrégations à vœux simples, même purement diocésaines, sont considérés comme biens ecclésiastiques, et ils ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Saint-Siège.* — II. *Les indults généraux accordés aux évêques pour les aliénations comprennent aussi ces biens.*

Illust. et Rme Domine [1],

Pervenerunt ad me litteræ ab Amplitudine Tua mihi datæ die 14 elapsi mensis decembris, in quibus quæstiones fiunt circa facultatem alienandi bona ecclesiastica pro Institutis religiosis votorum simplicium.

Quoad primam quæstionem, utrum hæc Instituta sive virorum sive mulierum, sive a S. Sede approbata, sive tantum Diœcesana, indigeant beneplacito Sedis Apostolicæ pro alienatione suorum bonorum, responsio est affirmativa.

Relate vero ad alteram quæstionem, utrum Episcopi vi privilegii ipsis concessi circa alienationem bonorum diœceseos possint prædictis Congregationibus has alienationes permittere, responsio est, id posse Episcopi intra limites suæ facultatis.

Tandem quoad imploratam sanationem pro alienationibus sine necessaria licentia bona fide peractis, Sacra Congregatio hujusmodi sanationem et, si opus sit, etiam absolutionem a censuris transgressoribus concedit.

F. H. M. Card. Gotti, *Præfectus.*
Aloisius Veccia, *Secretarius.*

[1] Mgr Katzer, arch. de Milwaukee (Etats-Unis).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans un des articles sur le *Démonisme* (18 septembre 1902), il est question de l'action des anges sur l'esprit de l'homme. La doctrine n'est qu'indiquée. L'*Ami* voudrait-il la développer quelque peu, et exposer en quoi et comment un ange, bon ou mauvais, agissant sur l'esprit de l'homme, agit immédiatement, et comment il est là dans sa sphère ? Peut-on dire que l'ange illumine l'homme ?

R. — Nous répondrons à ces questions en suivant saint Thomas. *(S. Th.*, I P., q. 106, 107, 111).

Les anges peuvent illuminer les hommes. Car comme les anges inférieurs reçoivent l'illumination des anges supérieurs, ainsi les hommes, qui sont inférieurs aux anges, reçoivent l'illumination des anges.

L'illumination d'ange à ange, et d'ange à homme, peut être considérée dans l'ordre surnaturel et dans l'ordre naturel. Il nous suffit ici de la considérer dans l'ordre naturel.

Les anges sont des esprits, et ils agissent sur l'esprit de l'homme. Ce sont des êtres intelligents agissant sur d'autres êtres intelligents. Cependant le mode n'est pas absolument le même entre l'ange et l'ange, qu'entre l'ange et l'homme. « *Modus utriusque illuminationis quodammodo est similis et quodammodo diversus.* »

Pour bien comprendre cette différence, posons d'abord la définition de l'illumination. L'illumination prise dans sa généralité est la manifestation d'une vérité faite par celui qui la connaît à un autre qui ne la connaît pas. Elle comporte plusieurs éléments qui la spécifient :

1º Une action fortifiante et perfectionnante d'une intelligence supérieure sur une intelligence inférieure ;

2º La manifestation par l'intelligence supérieure d'idées ou espèces intelligibles, proposées de manière qu'elles puissent être saisies par l'intelligence inférieure ;

3º Une ordonnance hiérarchique. L'illumination implique l'idée de supériorité, et cette supériorité est celle qui provient de la hiérarchie dont Dieu est le sommet, et dont les différents êtres intelligents occupent les divers degrés. La lumière communiquée descend de Dieu comme de sa source, et est ordonnée à Dieu comme à sa fin.

D'après ces notions, l'illumination prise strictement pourra donc être définie : une action fortifiante et perfectionnante par laquelle une intelligence supérieure (angélique) manifeste à une intelligence inférieure (angélique ou humaine) des vérités, selon l'ordre hiérarchique, et sous la dépendance de Dieu comme principe et comme fin.

Ainsi trois éléments à considérer :

1o L'action fortifiante et perfectionnante d'une intelligence supérieure sur une inférieure;

2o La manifestation d'une vérité;

3o La dépendance à l'égard de Dieu comme source, et la relation vers Dieu comme fin.

On voit de suite que l'illumination proprement dite ne peut venir que des bons anges. Mais comme les démons peuvent néanmoins, pour leurs fins perverses, exercer sur les hommes une action analogue, il sera nécessaire de considérer cette action des mauvais anges, parallèlement à l'illumination des bons anges.

Considérons le premier élément.

L'illumination d'ange à ange comporte une action fortifiante et perfectionnante d'une intelligence supérieure sur une intelligence inférieure. L'ange illuminateur vient en quelque sorte ajouter sa force à celle de l'ange qu'il illumine. C'est une action immédiate.

Ce qu'un ange fait ainsi pour un autre ange, il le peut faire pour un homme. Ce sont deux intelligences, l'une supérieure par nature et l'autre inférieure. Comme deux corps par le mouvement local peuvent s'approcher l'un de l'autre, de manière que le plus imparfait subisse l'influence du plus parfait, ainsi ces deux substances intelligentes peuvent, par une sorte d'approximation, de *conversion* de la plus puissante vers la plus faible, exercer et recevoir une influence. La plus forte, pour nous servir de la comparaison de saint Thomas, communique sa force à la plus faible, comme un corps plus chaud communique sa chaleur à un corps moins chaud. Ici l'action de l'ange sur l'homme est également immédiate.

Ce que nous disons du bon ange, nous pouvons le dire, proportion gardée, du démon. L'intelligence des démons, qui est par sa nature une intelligence angélique, supérieure à l'intelligence humaine, peut aussi influer immédiatement sur cette dernière et lui communiquer une force. Cette force, à la vérité, n'est pas pour le bien, mais pour le mal. Elle est néanmoins une force réelle, et une puissance souvent très grande qui rend l'homme capable de concevoir avec clarté de profonds et pernicieux desseins. C'est la puissance diabolique qui fortifie alors l'esprit de l'homme, et le perfectionne pour une fin perverse. Et cet effet est produit par une influence directe et immédiate.

Si nous passons au second élément de l'illumination, c'est-à-dire à la manifestation d'une vérité ou d'une connaissance, nous trouvons d'essentielles différences entre l'illumination d'ange à ange et celle d'ange à homme. Ces différences proviennent de ce que le mode de connaissance de l'ange diffère essentiellement de celui de l'homme; et par suite l'ange illuminant ne peut proposer de la même manière à un ange et à un homme les notions qu'il veut communiquer.

A un autre ange il les propose immédiatement, parce que l'intelligence de l'ange illuminé, étant comme la sienne purement intelligente et sans aucune dépendance des sens, peut saisir directement l'espèce intelligible qui lui est proposée. Mais si l'illuminé est un homme, il n'en est plus de même. L'intelligence humaine dépend des sens; les idées lui viennent par les sens. *Nihil in intellectu quin prius fuerit in sensu.* Elle ne conçoit les choses que *per conversionem ad phantasmata.* C'est son mode connaturel; et c'est ce mode seulement que nous envisageons ici. Nous sommes et nous restons dans la considération des forces naturelles de l'homme et de l'ange.

Nous avons donc d'une part l'intelligence angélique, qui ne peut proposer directement qu'une espèce proprement et purement intelligible, et d'autre part l'intelligence humaine qui ne peut la recevoir immédiatement. Il faut donc que la notion, que l'idée proposée à l'homme, lui soit proposée sous une forme sensible, par l'intermédiaire d'un *phantasma* duquel elle dégagera l'intelligible.

Mais si l'ange ne peut agir directement sur l'intelligence de l'homme, il peut agir sur ses sens, extérieurs ou intérieurs. Ceci rentre dans l'ordre du mouvement local par lequel la puissance angélique atteint les corps. Par suite, l'ange peut agir sur l'imagination de l'homme, et y produire des *phantasmata.* Et de ces espèces sensibles l'intelligence humaine, par son procédé régulier, abstraira l'espèce intelligible. Et ainsi l'ange agira sur l'intelligence de l'homme, mais indirectement et médiatement. C'est tout ce qu'il peut faire.

Dieu lui-même se comporte à l'égard de l'intelligence humaine selon ces lois de la nature dont il est l'auteur. En dehors de la manifestation directe de sa divine essence dans la vision intuitive, manifestation absolument surnaturelle, s'il communique à l'homme quelque connaissance, par exemple par révélation ou par infusion de science, il le fait d'une manière conforme à la nature de son intelligence : ou bien il agit sur elle médiatement par les sens extérieurs ou intérieurs ; ou bien il crée une espèce intelligible qu'il propose directement à l'intelligence. Mais pour qu'elle soit saisissable, il la crée répondant à un *phantasma* produit ou excité de quelque manière que ce soit; et l'intelligence humaine saisit l'espèce selon son mode connaturel, *convertendo se ad phantasmata.*

Mais cette création d'une espèce intelligible n'est possible qu'à Dieu seul. On ne peut donc penser que l'ange agisse de cette façon sur la faculté intellective de l'homme. On ne peut non plus concevoir qu'il y agisse par application de sa propre substance. Car la substance de l'ange, quoique purement spirituelle, n'est pas proprement représentative des objets connaissables. Et supposé qu'elle le fût, la difficulté indiquée plus haut reviendrait, à savoir que cette représentation, sans relation avec aucune espèce sensible, serait hors de proportion avec l'intellect humain. Et à supposer même encore qu'elle fût proportionnée, il resterait toujours l'impossibilité pour cette subs-

tance angélique de remplir le rôle d'espèce intelligible et d'informer la faculté humaine.

Il ne reste donc que la voie indirecte, celle que nous avons dite ci-dessus ; c'est-à-dire que l'ange, par sa puissance de motion locale sur les corps, agisse sur les sens, y produise des impressions, et par là agisse sur l'intelligence. C'est ainsi, et ainsi seulement, qu'il peut manifester une connaissance à l'esprit de l'homme.

Et ceci, le démon le peut aussi bien que le bon ange. C'est une faculté naturelle de la nature angélique. C'est le mode commun d'action de tous les anges sur l'esprit de l'homme; mais encore une fois ce n'est qu'un mode d'action indirecte.

Venons au troisième élément de l'illumination : la dépendance à l'égard de Dieu comme source, et la relation vers Dieu comme fin. C'est ce troisième élément qui manque le plus dans l'action du démon sur l'intelligence de l'homme. Il n'y est que dans la mesure absolument essentielle et nécessaire où toute action créée dépend de la cause suprême, et, malgré la volonté de l'agent, concourt d'une manière ou d'une autre à la gloire de Dieu et aux fins de sa providence. L'intention du démon ne va point dans ce sens. Les lumières qu'il donne ne descendent point de la source divine par la voie bienfaisante de la hiérarchie céleste ; elles ne sont point destinées à fortifier et à perfectionner l'âme de l'homme par une participation de la connaissance divine. Au contraire, le but où elles tendent est le mal, le péché, la perte de l'âme, l'outrage à Dieu. Alors même que, comme nous l'avons dit, le contact d'une intelligence supérieure produirait dans l'intelligence humaine une force réelle, et une sorte d'élévation au dessus d'elle-même, ce ne serait qu'une force pour le mal, un certain bien, si l'on veut, dans l'ordre physique, mais dans l'ordre moral une dégradation.

On voit maintenant dans quel sens on doit répondre aux questions posées.

L'ange, quel qu'il soit, bon ou mauvais, par cela seul que sa nature est supérieure à la nature humaine, peut exercer une certaine influence immédiate et directe sur les facultés intellectives de l'homme; c'est en quelque sorte une influence de contact, une addition de force externe.

Mais il ne peut, quel qu'il soit encore, bon ou mauvais, agir sur l'intelligence humaine par une communication immédiate et directe de ses idées. Il ne peut le faire qu'indirectement par l'action sur les sens et l'intermédiaire des facultés organiques, parce que l'homme ne conçoit et ne comprend les vérités intelligibles que dépendamment des sens. L'ange et l'homme n'ont pas le même mode connaturel de connaître, et par suite leur intelligence ne peuvent communiquer directement. On peut dire d'une manière large, dans un sens générique, qu'ils sont dans la même sphère, parce que, étant l'un et l'autre des êtres intelligents, leurs facultés ont un même objet matériel ; mais on ne peut le dire dans le sens strict et spécifique, parce que leurs facultés n'appréhendent pas leur objet matériel de la même manière, et par suite n'ont pas le même objet formel. Or c'est l'objet formel qui spécifie les actes.

Enfin on peut dire, à proprement parler, que le bon ange illumine l'homme. On ne peut le dire du mauvais ange ; et si l'on parle d'illumination diabolique, ce n'est que par analogie, et par une analogie très imparfaite.

Q. — Notre évêque a reçu de Rome un Bref l'autorisant *pour le temps qu'il lui plaira*, à accorder à M. C., notre paroissien, le privilège de l'oratoire privé, avec faculté pour M. C. de faire célébrer en sa présence, fêtes solennelles exceptées, la sainte messe par tout prêtre séculier ou, du consentement des supérieurs, par un prêtre régulier, *salvis juribus parochialibus*.

L'évêque a visé le bref et concédé *ad usum*, simplement.

1° L'évêque a-t-il le droit d'autoriser l'usage du Bref pour plus d'un an et sans indiquer la durée, comme il l'a fait ?

2° Quels sont, sur les oratoires privés, en général, les droits du curé de la paroisse où ils sont établis ?... Et en particulier :

3° L'évêché ayant fixé une indemnité de binage de 200 fr., le curé peut-il obliger son vicaire à aller dire la messe le dimanche en cet oratoire ? Et à qui appartient l'indemnité ? au curé ou au vicaire bineur ?

4° Nous avons dans la paroisse un ancien curé au Canada, muni d'un *celebret* en règle. Sous prétexte qu'il doit une offrande de 0 fr. 25 pour ornements, etc., chaque fois qu'il dit sa messe à la paroisse, ce prêtre peut-il, du consentement de M. C., aller célébrer, hors les fêtes, en cet oratoire, en semaine et même le dimanche si le curé et le vicaire ne peuvent ou ne veulent faire la desserte ? Le curé n'a-t-il pas le droit d'interdire à ce prêtre de dire sa messe, sur le territoire de la paroisse, ailleurs qu'à l'église paroissiale ? et à défaut du curé, l'évêque ?

5° L'évêque, après avoir concédé l'usage du Bref, ne pourrait-il pas, sans aucune autre raison que de faire plaisir au curé de la paroisse, supprimer cet oratoire privé, sans manquer à la justice ou à la charité ? L'oratoire est distant de 25 minutes de l'église paroissiale.

R. — Ad I. L'évêque pouvait et devait, dans le cas, concéder l'usage d'une manière indéfinie. Bien que vous ne nous indiquiez pas la clause, elle ne peut être que celle-ci, que l'on rencontre ordinairement dans les concessions de ce genre : « *Ac de ipsius Ordinarii licentia et arbitrio duratura.* » Assurément elle ne signifie pas que l'évêque puisse à son gré retirer la grâce accordée par le Saint-Siège ; mais elle donne à l'Ordinaire le pouvoir de fermer la chapelle si les clauses du bref viennent à être violées.

La mort de l'évêque qui a visé le bref ne détruit pas l'indult [1].

Ad II. *a)* Depuis le concile de Trente, on insère ordinairement dans l'indult de concession des oratoires privés la clause « *sine quorumque jurium parochialium præjudicio.* » N'y fût-elle pas, on devrait la supposer [2].

[1] Parayre, *Les Oratoires*, Sect. I, ch. VI ; — Duballet, *Traité des choses ecclésiastiques*, n. 205.

[2] Pignatelli, *Consult.* 98, n. 201.

En voici le sens. Les droits *strictement paroissiaux*, c'est-à-dire : 1º le baptême, 2º l'admission des enfants à la première communion, d'après une coutume moderne, 3º la communion pascale, 4º le mariage, 5º l'extrême-onction et le viatique, 6º les funérailles, sont interdits dans les oratoires privés, à raison des droits du curé, qui doivent toujours être réservés.

Peuvent-ils y être autorisés et comment ?

1º *Le baptême.* — L'évêque peut accorder la permission de baptiser dans les oratoires domestiques. Pour le curé, il ne peut y autoriser le baptême dans aucune circonstance, mais il peut l'y administrer en cas de nécessité [1].

2º *L'Eucharistie.* — En cas de nécessité, le curé peut dire la messe dans un oratoire privé pour donner le viatique à un malade ; mais aujourd'hui le Saint-Siège se réserve la concession du droit de distribuer la sainte Eucharistie dans les oratoires privés [2].

3º *Le mariage.* — La proclamation des bans doit nécessairement se faire dans les églises, d'après le IVe concile de Latran et le concile de Trente.

Pour le mariage lui-même, le Rituel n'en impose pas d'une manière absolue la célébration dans les églises : « *Matrimonium in ecclesia maxime celebrari decet.* »

Toutefois de nombreux conciles provinciaux ont défendu de le célébrer dans les oratoires privés. Il en est résulté une coutume à peu près universelle en vertu de laquelle l'évêque seul peut autoriser le mariage dans les oratoires privés, sauf pour les rois et les princes.

Si le curé agissait sans permission, l'acte serait valide, mais gravement illicite [3].

4º *Les funérailles.* — Il n'est pas permis au curé soit de faire par lui-même les funérailles dans les oratoires domestiques, soit d'autoriser les autres à les y faire. Le motif, c'est que les funérailles comportent, d'après le Rituel, le chant de l'office funèbre et de la messe, toutes choses qui sont interdites dans les oratoires domestiques [4].

b) En dehors de la réserve de ces droits, qui est quelque chose de purement négatif, le curé n'a aucun motif pour intervenir d'une manière quelconque dans les oratoires domestiques.

En particulier, le curé de la paroisse n'a aucun droit soit à y dire la messe, soit à autoriser les prêtres qui l'y diront [5].

C'est à l'indultaire à choisir le célébrant ; il peut inviter tout prêtre, séculier ou régulier, qui ne se trouve pas frappé d'interdit : « Per se seu quemcumque sacerdotem rite approbatum sæcularem, seu de superiorum suorum licentia regularem, » dit le rescrit.

Mais avant d'être admis, les prêtres étrangers doivent suivre les lois relatives au *celebret* [1].

Ad III. La célébration de la messe le dimanche dans un oratoire privé ne rentre nullement dans les devoirs du curé ni du vicaire ; c'est donc une fatigue volontaire que l'un ou l'autre s'impose, pour laquelle on peut recevoir une indemnité. De fait, le curé et le vicaire sont établis pour pourvoir au culte *public* dans les *églises* et les oratoires *publics*, et non pas pour faire l'office de *chapelains* dans des oratoires *privés*.

Il suit de là que l'évêque ne peut imposer au curé de la paroisse l'*obligation* de desservir l'oratoire privé le dimanche, et même n'importe quel jour de la semaine. Si toutefois le curé accepte cette charge bénévolement, il ne peut *obliger* son vicaire à s'en acquitter, parce que c'est en dehors du travail paroissial. Enfin, si le vicaire consent bénévolement à faire le service pour lequel une indemnité de deux cents francs est allouée, cette indemnité lui revient de droit, à moins qu'il ne consente volontairement à s'en dessaisir en faveur de son curé.

Ad IV. Si le prêtre canadien a un *celebret* en règle, il peut sur la simple demande du propriétaire de l'oratoire, y célébrer la messe tous les jours permis par l'indult, quand toutefois il n'y a déjà pas eu une autre messe, puisque les oratoires privés n'admettent qu'une messe par jour. C'est la conséquence de la clause *per quemcumque sacerdotem rite approbatum sæcularem, seu de superiorum suorum licentia regularem*, qui doit être interprétée dans son sens naturel.

Le curé d'une paroisse ne peut défendre à un prêtre qui ne dépend pas de lui, de célébrer la messe dans les chapelles indépendantes de la paroisse qui se trouvent sur son territoire ; son droit se borne à celles qui appartiennent à son église.

A moins d'une faute, ou d'une présomption de péril grave, nous ne voyons pas sur quelle loi s'appuierait l'évêque pour interdire à un prêtre déterminé de célébrer la messe dans les oratoires indépendants de la paroisse.

Ad IV. L'indult qui concède le privilège de l'oratoire privé est adressé, il est vrai, à l'évêque du diocèse où se trouve la chapelle à autoriser, mais il se trouve *in forma mixta*, c'est-à-dire que la grâce est accordée, mais l'évêque doit vérifier si les conditions sont remplies. Quand l'évêque a vérifié l'exécution des conditions, la faveur existe de plein droit, sans que celui-ci ait à poser un acte quelconque pour la concéder.

Quand un oratoire privé existe, un évêque peut le fermer ; c'est certain, puisque l'indult porte la clause : *Ac de ipsus Ordinarii licentia et arbitrio duratura.* Toutefois, rappelons-le, cette clause ne signifie pas que l'évêque puisse à son gré retirer

[1] Gattico, *De Orat.*, ch. 28, n. 3.
[2] *Ami du Clergé*, 1898, p. 782. (Cf. S. R. C., n. 2745, ad VII).
[3] *Ephém. Liturg.*, 1896, p. 472 ; — Parayre, *l. c.*, sect. I, ch. V, § 1.
[4] Parayre, *l. c.*
[5] Gasparri, *Tractat. can.*, cap. III, p. 166.

[1] *Ephémérides*, 1896, p. 554.